ARREST DV CONSEIL D'ESTAT DV ROY.

Portant reglement & deffences aux Aduocats de poſtuller, ny faire fonction de Procureurs, à peine de faux, nullité, & de tous deſpens, dommages & intereſts.

A PARIS.

M. DC. XXIII.

Case
F
39
.32c
1623 fac

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT DV ROY.

Donné en faueur des Procureurs contre les Aduocats.

SVR la Requeſte preſentee au Roy en ſon Conſeil, par le Scindicq & Communauté des Procureurs au Bailliage Preſidial, Preuoſté, & autres Sieges & Iuriſdictions Royalles de Vitry le François. Contenant que par Edict du mois de Feurier dernier verifié où beſoin a eſté, ſa Majeſté en confirmant celuy du Roy Charles IX. de l'année mil cinq cens ſeptante deux. Auroit creé & erigé en tiltre d'Office, formé leſdites charges des Procureurs. En conſequence duquel par Arreſt dudit Conſeil du 29. Aouſt auſſi dernier, auroit eſté ordonné que lettres de prouiſion ſe-

roient expediées & deliurées aux Procureurs receus & installez par commissions & matricules des Iuges des lieux, en payãt la finance à laquelle ils ont esté taxez aux parties casuelles, vn mois apres la signification dudit arrest. Et que lesdits Procureurs seroient reduicts & limitez au nombre porté par les Ordonnances, Reglements faicts, & Arrests donnez au Parlemẽt de Paris & non plus, sur lequel nõbre les Procureurs pourueus par sa Majesté seroiẽt desduicts & precõptez, & le surplus excedant ledit nõbre, sera & demeurera esteint & suprimé par le decez de ceux qui les exercent à present par Commission des Iuges. Et bien que le nombre de douze, auquel les supplians ont esté reduicts & limitez, tant par les Reglements sur ce faicts audit Bailliage, que par les Arrests dudit Parlement de Paris soit excedé de quatre, comme il se iustifie par la certification du President & Lieutenant general dudit Vitry. Neantmoins les Aduocats dudit lieu qui sont plus de quarante font aussi & exercent ladite charge de Procureurs, & prennent plustost leur licence pour postuller qu'autrement, encores que ladite postulation leur soit expres-

sement deffenduë par Edict du mois de Ianuier 1596. verifié en ladite Cour. Requeroient à ceste occasion, & attendu que suiuant ledit Arrest du Conseil du 29. Aouſt dernier à eux signifié, ceux des suppliãs qui exercẽt lesdites charges de Procureurs, par commission ont offert & offrent encores de payer les sommes esquelles ils ont esté taxez aux parties casuelles; Il pleuſt à sa Majesté conformement ausdits Edicts, Reglements & Arrests, reduire & limiter à douze lesdits Procureurs de Victry. Ce faisant deſduire & prescompter sur ledit nombre Maistres Gilles Chaulaire, & Daniel Jouuenot pourueus par sa Majesté, Nicolas Henriet, Iean Gillet, Rapporteurs, & certificateurs des criees auec pouuoir de postuller esdits Sieges, Iean Fournier, & Nicolas Michel Subſtituds, & adioincts aux enqueſtes, auec ledit pouuoir de postuller. Et neantmoins ordonner que lettres de prouision serõt expediees desdites charges de Procureur esdits Sieges, à Maistres Abraham Rouſſel, Iacob Varnier, Thomas le Blanc, Iean Boyot, Nicolas Chaalons, François de la Lain, Edmond Cretey, Pierre Buat, Iean Gaitat, &

Iean Robert, qui exercent lesdits charges par les commissions, & matricules dudit Bailly de Vitry, à la charge que Vaccation aduenant par mort desdits offices, ils demeureroient esteints & supprimez, iusques à ce que lesdits Procureurs soyent reduits audit nombre de douze. Et outre faire deffences à tous les Aduocats desdits Sieges d'y postuller ny faire aucun exercice à l'aduenir, & acte de charge de Procureur, à peine de faux & de tous despens, dommages & interests des parties. Veu ladite Requeste lesdits Edicts & Arrests du Conseil, Extraict du Reglement faict audit Baillage le 19. Nouembre 1602. portant reduction au nombre de douze des Procureurs dudit Victry, Arrests dudit Parlement de Paris de 15. May audit an 1602. 13. Feurir, 1607. & 30. Auril 1615. Par lesquels auroit esté ordonné que lesdits Reglemens & ordonnãces seroit gardé & obserué, ledit Arrest du Conseil du 29. Aoust dernier, signification faicte d'iceluy aux supplians le 13. Octobre la certification du President & Lieutenant general dudit Vitry, que lesdits supplians sont à present au nombre de seize du dernier dudit mois d'Octobre, & autres pie-

ces iointes. Tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, Ayant aucunement égard à ladite Requeste. A ordonné que lettres de prouision seront expediees à chacun desdits Procureurs postullans audit Bailliage, Siege Presidial & autres Sieges de la ville de Vitry le François, qui n'ont lettres de prouision pour en iouïr par eux, suiuant & conformémẽt audit Edict du dix-huictiesme Feurier mil six cens vingt; En finançant par chacun d'eux les sommes ausquelles ils ont esté taxez au parties casuelles de sa Majesté. Et ce faisant a faict deffences aux Aduocats desdits Sieges des s'entremettre en la postulation & faire les fonctions de Procureurs ausdits Sieges, à peine de faux. Et auant que faire droict sur la reduction requise. Ordonne sa Majesté que les Officiers dudit Siege enuoyeront leur aduis audit Conseil dans quinzaine, pour iceluy veu estre ordonné ce que de raison. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 10. iour de Feurier 1621. signé, Malire. & seellé de cire iaulne.

EXTRAICT DES REGISTRES DV CONSEIL D'ESTAT.

SVR la requeſte preſentée au Roy en ſon Cõſeil, par la cõmunauté des Procureurs poſtullãs au Bailliage Preſidial, & autres Sieges & iuriſdictions Royalles de Vitry le François, contenant qu'encores que ſuiuant l'arreſt du Conſeil du vingt-neufuieſme Aouſt en l'an mil ſix cẽs 20. les ſupplians ayent iuſtifié, tant par le Reglemẽt fait auſdits Bailliage que par trois arreſts du Parlemẽt de Paris, la reduction deſdits Procureurs auoir eſté faicte au nombre de douze; Outre lequel y a deux rapporteurs & certificateurs de criees & deux Subſtituds du Procureurs de ſa Majeſté, & adioincts aux enqueſtes qui ont pouuoir de poſtuller. Neantmoins auparauant que faire droict ſur la cõfirmation requiſe par les ſupplians de ladite reduction, par arreſt dudit Conſeil du dixieſme Feurier dernier. Auroit entre autres choſes eſté ordonné que les officiers du-

dit siegē enuoyeront sur ce leur aduis audit Conseil dans quinzaine, à quoy ils ont satisfaict. Requeroient à ceste occasion. Et attendu que par ledit Arrest du Conseil du vingt-neufuiesme Aoust, il est expressement porté qu'il sera pourueu ausdits offices de Procureur iusques au nombre limité par les reglemens & arrests dudit Parlement & non plus. Il pleust à sa Majesté conformément ausdits reglemēts & arrests: Mesmes à l'aduis du Lieutenant general & Procureurs de sadite Majesté audit Bailliage. Ordonner que ladite reduction tiendra; Et qu'outre ledit nōbre de douze aucun ne sera pourueu ny reçeu audit office de Procureurs postullant esdits Sieges, à la charge de financer & prendre lettres de prouision par eux desdits Procureurs qui exercēt leurs charges par commissions & matricules dudit Bailly de Vitry ou son Lieutenant. VEV ladite requeste extraict de l'article huictiesme dudit reglement, portant reduction desdits Procureurs au nombre de douze, du dix-neufuiesme Nouembre mil six cens deux, Arrest dudit Parlement de Paris du quinziesme May audit an, treiziesme Feurier mil six cens sept, & trentiesme Auril mil six cens quinze. Par lesquels auroit esté

ordonné que ledit reglemẽt & reduction seroit gardé & obſerué, ledit arreſt du Cõſeil du vingt-neufuieſme Aouſt dernier, la certification du Lieutenant general, que leſdits ſupplians ſont à preſent au nombre de ſeize, y compris les deux rapporteurs & certificateurs de criees, & deux ſubſtituds & adioincts aux enqueſtes ; Auec pouuoir de poſtuller du dernier d'Octobre audit an. Autre arreſt dudit Conſeil du 10. Feurier dernier, par lequel entre autres choſes deffences ſont faites aux Aduocats deſdits ſieges de s'entremettre en la poſtulation, & faire les fonctions de la charge de Procureurs, à peine de faux. Enſemble le bon aduis que ſoubs le bon plaiſir de ſa Majeſté, il ſuffit de douze Procureurs eſdits ſieges du vingt-deuxieſme dudit mois. Tout conſideré LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit reglement tiendra pour la reduction des Procureurs poſtullans eſdits Sieges & Iuriſdictiõs de Vitry au nõbre de douze ; En ce non compris leſdits deux Rapporteurs, & certificateurs de criees, & deux Subſtituds de Procureurs de ſa Majeſté, qui ont pouuoir de poſtuller. Enioinct ſa Majeſté audit Lieutenant

general du Bailliage de Vitry de le faire garder & obſeruer pour ce regard, & de tenir la main à l'execution dudit arreſt du Conſeil du dixieſme Feurier dernier, à peine d'en reſpondre en ſon propre & priué nom, à la charge de finances par ceux deſdits Procureurs qui n'ont lettres de prouiſion les ſommes auſquelles ils ont eſté taxez pour iouyr deſdites charges en tiltre d'Office auec les autres pourueus par ſadite Majeſté conformément aux Edicts de creation. FAICT au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Fontaine-beleau, le vingt-vnieſme iour d'Auril mil ſix cens vingt & vn. Signé Bardeau, & ſeellé de cire iaune.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE France & de Nauarre; Au Bailly de Vitry le François, ou ſon Lieutenant ſalut. Par l'arreſt cy attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, Ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur la requeſte à nous preſentée en iceluy par la Communauté des Procureurs poſtullans au Bailliage Preſidial, &

autres ſieges & iuriſdictions Royalles de Vitry. Nous auons ordonné que le Reglement y mentionné, faict pour la reduction deſdits Procureurs au nombre de douze. Tiendra en ce non compris les deux Rapporteurs & certificateurs de voyes & deux Subſtituds de noſtre Procureur general, qui ont pouuoir de poſtuller. Et outre qu'autre arreſt de noſtre Conſeil du dixieſme Feurier dernier, portant deffences aux Aduocats de s'entremettre en la poſtulation ny faire les fonctions de la charge de Procureurs, à peine de faux ſera executé. A ces cauſes, nous vous mandons ordonnons & tres-expreſſemens enioignons que leſdits arreſts cy attachez vous ayez à les faire lire & publier à iour d'audience icelle tenant & enregiſtrer és regiſtres dudit Baillage, & cõformément à iceux faire garder & obſeruer ledit reglement pour la reduction deſdits Procureurs au nombre de douze. Et de tenir la main à l'execution dudit arreſt du 10. Feurier dernier. A ce qu'il ny ſoit contreuenu en aucune maniere, à peine d'en reſpondre en voſtre propre & priué nom. De ce faire vous donnons pouuoir cõmiſſion, & mandement ſpecial, nonob-

ſtant oppoſitiõs ou appellations quelconques. Mandons en outre, & commandons à noſtre Huiſſier ou Sergent premier ſur ce requis ſignifier leſdits arreſts auſdits Aduocats de Vitry, à ce qu'ils n'en pretendent cauſes d'ignorances, & leur faire de par nous tres expreſſement inhibitions & deffences de poſtuller, ny faire aucun acte de la charge de Procureur, à peine de faux, & de tous deſpens dommages, & intereſts, & faire au ſurplus pour l'entiere executiõ deſdits arreſts à requeſte deſdits Procureurs de Vitry, toutes aſſignations, commandement, deffences & autres actes & exploicts requis & neceſſaires, ſans qu'il ſoit tenu demander aucun congé ny pareatis. Car tel eſt noſtre plaiſir. DONNE à Fontainebeleau, le vingt-vnieſme Auril l'an de graces mil ſix cens vingt vn, & de noſtre Regne le douxieſme. Signé par le Conſeil Bardeau, & ſeellé de cire iaulne.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE & de Nauarre, au Bailly de Vitry le Frãçois, ou ſon Lieutenãt ſalut. La communauté des Procureurs poſtullans du Bailliage, Siege Preſidial & autres Iuriſdictions dudit Vitry le François, nous ont expoſé qu'encores que par pluſieurs arreſts de noſtre Cõſeil, ſpecialement par arreſt du dixieſme Feurier mil ſix cens vingt-vn, deffences ſoyent faictes aux Aduocats deſdits Sieges de plus à l'aduenir poſtuller ny faire la fonctiõ de Procureurs, à peine de faux. Neantmoins leſdits Aduocats ne laiſſent de continuer à faire les fonctions de Procureurs comme auparauant leſdits arreſts, prenans pretexte qu'ils n'ont eſté leuz & publiez au Siege lors de l'audience, & lors que les expoſans ont voulu faire proceder à la lecture & publication d'iceux, leſdits Aduocats l'ont de nouueau empeſchée, prenans pour pretexte que leſdits arreſts ſont ſurannéz: Comme s'ils n'auoiẽt pas trente annees pour l'execution, à quoy ils ont trouué lé Iuge des lieux ſi fauorable,

qu'au lieu de passer outre à la publication desdits arrests, ainsi qu'il luy est mandé par les commissions decernees sur iceux, il leur a simplement donné acte de leur empeschement. Ce qui apporte vn grand empeschement, incommodité aux parties & aux exposans, & rend inutils nosdits arrests. Pour ce est-il, que nous desirant subuenir à nos subiects selon l'exigence des cas, & aux exposans en ceste endroict. VOVS mandons que nonobstant & sans vous arrester à ladite pretendue surannuation, ne autres oppositiõs formees ou à former par lesdits Aduocats, ayez à faire promptement proceder à la lecture & publication & execution desdits arrests cy attachez sous le contreseel des presentes. Mandons en outre au premier nostre Huissier, ou Sergent sur ce requis de faire tous exploicts necessaires pour l'executiõ d'iceux & des presentes. CAR tel est nostre plaisir. Donné à Paris le huictiesme Feurier l'an de grace mil six cens vingt-trois, & de nostre Regne le treiziesme. Signé par le Roy en son Conseil, Lusson, & seellé de cire iaulne.